

vue de présenter des motions du genre de celle-ci auraient échoué.

L'hon. M. Macdonald: Je soulève la question de privilège, Votre Honneur. Apparemment le député n'écoutait pas très attentivement. J'ai dit exactement le contraire de ce qu'il prétend.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Je remercie mon honorable ami de la rectification. Selon lui, on aurait donc permis les motions dans ces deux cas, mais il prétend que ces deux motions étaient tout à fait différentes de celle qui nous occupe. Quant aux commentaires des auteurs qui font autorité et du Règlement, ma feuille de papier est encore vierge. Le président du Conseil privé n'en a aucune à donner à la Chambre.

Une voix: C'est un autre Livre blanc.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Les auteurs qui font autorité ont peu de choses à dire sur le droit d'un simple député de proposer une motion tendant à l'adoption du rapport d'un comité. A tout le moins, je ne trouve rien qui refuse au député d'Athabasca ou à tout autre simple député de faire inscrire une telle motion au *Feuilleton* afin qu'elle soit débattue. En vérité, je veux, en passant, faire ressortir que c'est là le droit non seulement du député d'Athabasca, mais de tous les députés de la Chambre.

Lorsqu'un comité fait un rapport, celui-ci est soumis à la Chambre. C'est à la Chambre d'en décider l'adoption ou le rejet et non au président du comité, ni à un membre du comité, qu'il soit député ministériel ou non. La Chambre ne peut prendre une décision que si on lui présente une motion.

Étant donné que j'ai réprimandé le président du Conseil privé de ne pas avoir invoqué un seul commentaire, je fais mieux de donner l'exemple. Je vous prie de considérer en partie les commentaires 321 et 325 de la 4^e édition de Beauchesne. J'ai dit «en partie», mais une fois lancé je lirai peut-être les commentaires en entier. Commentaire 321:

Si elle le juge à propos, la Chambre désigne quelque date ultérieure pour la prise en considération du rapport d'un comité spécial; elle accepte dans ce sens une motion accompagnant la présentation du rapport, ou une motion proposée subsidiairement.

Je signale que lorsque le rapport a été déposé le 16 décembre, aucune motion n'avait été alors proposée pour l'examen de ce rapport. Nous avons maintenant une motion sub-

[M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre).]

séquente proposée par le député d'Athabasca. Voici la suite du commentaire:

La Chambre peut désigner un jour ultérieur pour la prise en considération du rapport d'un comité spécial en donnant un avis de quarante-huit heures. Dans ce cas, le rapport sera pris en considération à l'appel des «motions» lors de l'ouverture de la séance.

C'est aussi clair que possible, monsieur l'Orateur. Le député d'Athabasca a donné un avis de quarante-huit heures. Comme un avis de quarante-huit heures a été donné, où la présidence et le bureau doivent-ils inscrire la motion au *Feuilleton*? Ils consultent le commentaire 321 pour constater qu'il faut l'inscrire sous la rubrique des motions. La motion s'y trouve, et je maintiens que c'est là qu'elle a le droit de se trouver.

Je prie Votre Honneur et les députés intéressés d'écouter maintenant la lecture du commentaire 325:

(1) Lorsque le rapport ne soumet à la considération de la Chambre ni résolutions, ni recommandations, ni d'autres propositions, il ne paraît pas nécessaire de le discuter davantage en tant que rapport. Chaque session, des comités spéciaux préparent des rapports de ce genre, qui contiennent un énoncé de faits ou de la preuve sur le sujet à étudier; mais comme ils ne renferment aucune proposition qui sollicite l'approbation de la Chambre, on se contente de les faire imprimer pour la gouverne des députés.

Il y a bien des rapports de ce genre, mais cela ne s'applique guère au rapport sur la souveraineté dans l'Arctique. Je continue:

(2) Dans les cas non controversés, l'adoption des rapports de comité spéciaux est proposée lorsque l'Orateur fait l'appel des motions au cours des affaires de routine.

Cela se produit souvent lorsque la Chambre tout entière appuie une motion d'adoption.

Si elle le juge à propos, le Chambre peut renvoyer à un autre jour la prise en considération du rapport. Par une motion présentée à cette fin, la Chambre de la Grande-Bretagne a étudié un rapport de comité déposé au cours d'une session antérieure.

• (2.40 p.m.)

Le paragraphe (3) se rapporte à l'article 41 du Règlement l'article 42 actuel de notre Règlement révisé, et il exige:

... que la motion portant acceptation de rapports de comités soit précédée d'un avis, vu que ladite acceptation est une résolution de la Chambre. Si la motion est présentée sans l'avis, on ne peut l'adopter que s'il n'y a aucune dissidence.

Là encore les directives sont claires non seulement pour le député d'Athabasca mais aussi pour la présidence et le Bureau. Il s'agit d'une motion en vue de l'adoption d'un rapport. Comme elle ne sera pas adoptée à l'unanimité, elle doit être proposée en vertu de